que ceux qui dirigent l'Etat et l'Eglise surveillent les simples, les ignorans, les dévots qui le sont par sentiment, par besoin du cœur et par habitude, plus que par réflexion et conviction propre, et qui se trouvent rarement en état de s'élever au-dessus des forces extérieures, de peur qu'ils ne deviennent chancelans dans leur croyance ou ne soient entraînés dans l'irrésolution et le doute, et ne passent de là au désespoir et à l'incrédulité, ou (ce qui serait

encore pis) à une autre confession.

" Mais, dit-on, c'est justement dans la possibilité d'un pareil changement que consiste la véritable liberté de religion." Nous demandons, à notre tour, simplement et sérieusement : Est-ce que notre doctrine évangélique (luthérienne) n'est pas, d'après notre propre conviction, la meilleure, celle qui approbhe le plus près de ce que le Seigneur nous a révélé par la bouche de see prophètes et de ses apôtres? Est-ce qu'elle n'est donc plus, comme nous l'avons professée à notre première communion, une vérité divine et le vrai chemin de la félicité évangélique, en avions-nous une autre en vue, ou ce serment était-il une phrase vide de sens (4)? Pour bien nous comprendre nous-mêmes, posons sérieusement la que-tion : Parmi les confessions et les sectes tolérées dans notre pays, y en a-t-il une, y en n-t-il une seule que nous voulussions sincèrement préférer à notre croyance luthéro-évangélique et élever, aux dépens de celle-ci, comme religion d'Etat? Notre esprit. comme chrétiens, not e cœur, comme citoyens, répondent :- Non! Quand même on prétendrait que peut-être les anciennes formules luthériennes, nées daas la première chaleur de la controverse, auraient besoin de quelques modifications qu'elles ont déja reçues réellement et qu'elles recevrant pent-etre encore, tant dans les livres dognatiques que dans les sermons, devrionsnous souhaiter de voir s'établir au milieu de nous, sans opposion et sans limites, ces movens de séduction qui détermineront nos enfans (légitimes et illégitimes), nos domestiques, notre postérité à abondonner la foi de leurs pères, sans parler des désordres, des troubles, de la défiance et des querelles mutuelles qui s'élèveraient sous le point de vue politique, si l'on admettait un tel syucrétisme d'élémens hétérogènes considérés dans l'Etat d'un œil aussi savorable ou aussi indifférent l'un que l'autre, jouissant des mêmes droits, mais agissant par des forces aussi inégales que faibles, et cherchant continuellement à se supplanter (5) ?

"Nos pères ont considéré la chose tout nutrement. Nos grands rois croyaient autrefois no pouvoir jamais munir et prémunir trop fortement notre croyance luthérienne, qu'ils se sont acquise les armes à la main, cette égide de la lumière, de la vertu, de l'espérance et de la véritable liberté, contre les prétentions, les entreprises, les attaques de qualque nature que ce pût être, tam de la part des papistes, des calvinistes, que de toute autre forme de séparatisme ou de fanatisne. Les moyens de défense et les lois qui y furent opposis étaient d'abord dues et devirent l'être ; ils resterent longtemps rig mraux, et ils dev tient rester tels jusqu'à ce que les ilées religionses fussent plus fermes (6), les tumières plus répandres (7), et que des re-lations plus éten lues avec l'étringer, non-seulement diminuessent le péril. mais rendissent memo juste et nécessaire d'accorder aux étrangers qui venaient en Suè le, pour l'exercice de leur cu'te, to ite liberté que comportaient l'ordre et la prix de l'Eglise et de l'Etat dans notre prys. Cette restriction ne paraîtra à aucun chrétien ou citoyen suédois ni injuste ni intolérante, s'il songe combien il est dans la nature de certaines confessions et de presque toutes les sentes de faire des prosélytes. Que des étrangers d'une autre confession que la luthérienne puissent chez nous, sans être forces dons leur conscience ni être perséculée, se réunir, bien en silence, pour sulisfaire à leur devolion, voilà la liberté de religion, d'après nos lois et l'idée de notre Eglise!! A continuer.

Voici la première partie de l'article de la Minerve que nous avions promis dans notre dernier numéro :

"Il est, pensons-nous, superilu de rappeler au pays combien il est profondément intéressé dans la question qui fait le sujet de ces débats. Leur importance ne peut manquer d'être apprécié. Ils font connaître les opinions de tous les partis et de tout ce que le parlement canadien possède d'homne instruits et distingués. Ils offrent les meilleurs commentaires qu'on puisse désirer sur la note de M. Lasontaine et sur celle en éponse de sir Charles . Metcalfe, qui sont le texte du grand procès ministériel que vient de juger avec tant de bonheur et d'éclat le plus haut tribunal reconnu par le peuple canadien. Ces débats mettent dans tout son jour la grande et vitale question du gouvernement responsable telle qu'illustrée par la sage et patriotique

demandent à grands eris.

(7) Il paraît que la première lucur leur en vint sculement en 1780 quand le roi Gustavé III fit venir de l'Allumagnu; pour ouvrir des fabriques, une foule d'ouvriers, qui, pour la plupart étaient catholiques, et ne voulaient venir et reter en Suède que sous la condition de pouvoir exercer leur culte, ce qui leur fut accordé par une ordonnane, royale du 24 janvier 1787.

nes. Une telle solidité n'est pas donnée à tout le monde. Il est nécessaire | conduite de l'ex-administration. Eclairé de ces lumières, appuyé de land'autorités, d'expériences et de talens, le peuple canadien a là tout ce qu'il faut pour l'aider à apprécier le jugement que nos ministres dévoués sont venus sollieiter la grande enquête du pays de leur faire subir sur leur conduite au pouvoir et sur leur résignation. C'est avec ces pièces justificatives à la main que les mandataires du peuple se présent ront à lui, et lui diront comme nos ministres ont dit à eux-même: "Jugez-nous."

" Nous devons appeler l'attention spéciale des lecteurs sur les discours do MM. Lafortaine, Price, Aylwin et Hineks et particulièrement sur celui de M. Lafontaine. Là la question est placée sur son vrai terrain, et traitée avec une perspicacité et une force de jugement qu'on ne saurait mécon-

naître.

" Pour bien juger le mérite de la ques.ion, il faut aussi se reporter au message du gouverneur général sur la résignation du ministère, et qui se trouve dans la Minerve du 7 du courant. Là il apport que les soules plaintes que les conseillers particuliers de ce document avaient à porter contre l'Administration Lafontaine se résument comme il suit : 12, que les ministres voulaient exiger une stipulation par laquelle lo gouverneur se serait obligé à teur céder le patronage de la couronne pour acquérir des appuis dans le parlement, c'est à dire en d'autres mots, comme l'exprime très bien M. Lafontaine, pour acheter une majorité parlementaire ; et 20 qu'ils voulaient le gêner dans l'exercice de ses pouvoirs quant à la sanction royale. Et toute la réponse de Son Excellence, réduite à sa plus simple expression, signifie qu'elle a voulu résister à ce qu'elle regardait comme un abandon de sa prérogative, et qu'elle diffère du pays en théorie et en pratique quant au gouvernement responsable.

" Qu'on y fasse bien attention toutes les prétentions de Son Excellence contre son ci-devant conseil, au dire du réducteur de sa réponse contenue au message en question, roulent sur les points mentionnés plus haut, et nous prions coux qui n'auraient pas lu le document ou à qui resterait quelque doute, d'y regarder attentivement, de l'analyser et de se convainere par eux-mê-

mes de l'exactitude de notre assertion.

"M. Lafontaine nie positivement que les ministres aient jamais exigé que 'e gouverneur entrât dans aucune convention, ou fit une supulation comme celle dont il s'agit. Insister sur leur droit d'être consultés n'était pas vouloir imposer une convention semblable, pas même une convention que conque, et le conseil secret, réducte e de la note de Son Excellence, en prétendant le contraire, a prouvé ou son ignorance ou sa manyulse foi. Leur droit d'aviser et de conseiller le chaf de l'exécutif était dévotu par la constitution, par 'a nature même du gouvernement représentatif, ou si l'on veut par les résolutions de 1841 acceptées et reconnues, en termes f rm. ls. par le représentant de Sa Majesté en cette province; de droit ne pouvait donc pas résulter d'une stipulation particulière entre le chef de l'exécutif et les ministres, puisque la législature n'y aurait pas été partie, et des lors il était absurde de prétendre que les ministres voulaient imposer un contrat à Son Excellence. Le contrat existait avant cux, tout ce qu'ils ont demande, c'est qu'il fut mis à exécution, c'est que leur droit, à eux conféré par les pouvoirs fondamentaux de la constitution, fut observé, tout comme ils vou'aient observer les droits du gouverneur. Voilà tout. M. Lafontaine est appuyé dans sa dénégation par ses collègues, et entre autres par Baldwin et Hincks. Cette dénégation est ensuite corroborée par des faits. Tous les ministres résignataires n'ont-ils pas voté unanimentent en feveur de la ré o'ution de M. Boulton où on se prononce formellement contre toute prétention à imposer des stipulations de cette nature à Son Excelleuce, et où on reconnait selennellement son droit d'exercer la préregative librement, sans aucun contrôle quelconque, après qu'elle aura éclairé sa religion de juge au moyen des avis et des lumières de son conseil. Ce fut M. Lafontaine lui-n. ême qui seconda cette résolution, laquelle fut adoptée et ajoutée comme on sait à celle de M. Price. Si une pareille tentative de la part des ministres à exiger une stipulation du gouverneur eût été réellement faite, croit-on qu'on n'aurait pas essayé de le prouver dans le cours des longs et importans débats sur le message? Mais rien no fut fait, rien ne fut dit de nature à en faire sculement présumer la vérité. Qui osa se lever au sein de la Chamb-e d'Assemblée pour contredire les ministres sur ce point? persenne! Pas un membre de l'oposition n'es-aya de le faire, et certes il ne manquait ni d'ambitieux ni d'ennemis qui n'eussent pas demandé mieux qu'une occasion favorable de triompher aux dép us du ministère. Le Grand Magicien Wakefield, dont assurément on ne niera pas l'espeit d'estreprise, ne se sertit pas de ferce à latter contre les d'ficultés d'une parci le tache, et tout ce qu'il put fuire fut de se renfermer dans de vaeurs assert on scela dans un discours péniblement élaboré, et le seni qu'il osa hasarder durant toute cette longue discussion. Et bien lui en prit, car, provoqués déjà par ses hypocries professions de la veille, par ses chaleureuses mais perfides protestations de dévouement et de respect pour le ministère, tous les orateurs distingués et honnêtes parurent se faire un devoir de l'écraser sous le poids de leurs argumens, et si de sa vie il reçut jamais une leçon, ce fut celle que lui administra la verve satirique de M. Aylwin. Ce pauvre Wakefield, quelle mine il fit ce soir là! Pâle et tremblant comme le criminel qui regoit sa sentence, il ne savait comment effacer son épaisse corpulence pour éviter de trabir jusqu'à quel point il était sous l'influence du chatiment si sévère et si mérité qu'on lui infligenit. On l'eût dit mort, couvert de sarcasmes et de mépris, tant il avait dans ce moment là la conviction de sa nullité. Non, non; personne n'osa, personne ne put prétendre que nos ministres avaient proposé au gouverneur un marché comme celui dont il

⁽⁴⁾ Et les sermons de Luther?
(5) Comprenez-bien la leçon, députés français!
(6) Sans doute, le peuple, qui, 60 à 100 après la riformation, se croyait généralement encore catholique, aurait pu très facilement le devenir entièrement, si l'on n'a-tait pas eu soin d'iliméner du royaume tout doucement quiconque se serait avisé d'en instruire un autre dans la foi catholique, comme on va le voir d'après les lois que le consistire n'a pas honte de citer. Encore aujourd'hui, si ces lois n'étalent pas maintenues dans toute leur rigueur, bien des personnes pourraient faire le plangeon, entre autres ces Neerlandais qui commencent à rebaptiser leurs enfans, parce que depuis quel ques années on s'est avisé de baptiser sans les exore smes que ces bons luthériens redemandent à grands cris.